

CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

C.L.Nun., ch. C-130

(Date de codification : 31 mai 2024)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-11

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)

En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93

L.T.N.-O. 1994, ch. 23

En vigueur le 6 avril 1994 sauf art. 2, 3, 5

art. 2, 3, 5 en vigueur le 27 juin 1969 (réputés)

L.T.N.-O. 1998, ch. 21

En vigueur le 31 janvier 1999 : TR-001-99

MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTE :

L.T.N.-O. 1999, ch. 9

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 6

art. 6 en vigueur le 8 juin 2012

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 144(1)

art. 144(1) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2023, ch. 5

En vigueur le 14 mars 2023

L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)e)

En vigueur le 31 mai 2024

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
-------------	---	--

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application	2	(1)
Exception		(2)

ALIÉNATION DES TERRES DOMANIALES

Aliénation des terres domaniales	3	(1)
Carrières		(1.1)
Actes portant aliénation		(2)
Permis non tenus d'être revêtus du sceau		(2.1)
Dépôt d'un plan d'arpentage		(3)
Pouvoirs du commissaire	4	

OCCUPATION ILLICITE DES TERRES DOMANIALES

Intrusion	5	(1)
Sommation de déguerpir		(1.1)
Ordonnance ou mandat d'expulsion sommaire		(2)
Aliénation des bâtiments ou améliorations		(3)
Exécution du mandat		(4)
Exécution		(5)
Signification de la sommation ou du mandat		(6)
Infraction et peine	6	

DISPOSITIONS DIVERSES

Reçu	7	
Intérêts	8	
Abrogé	8.1	

INFRACTION ET PEINE

Abrogé	9	
Infraction et peine	10	

APPEL

Appel	11	
-------	----	--

RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Règlements	12
Règlements et décrets	13
Décret d'acceptation	13.1

TRANSFERT D'INTÉRÊTS ET D'OBLIGATIONS

Définition de « droit, titre ou intérêt foncier »	14	(1)
Intérêts détenus par le commissaire		(2)
Obligations du commissaire		(3)
Renvois réputés au commissaire		(4)

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« carrière » Ouvrage ou entreprise consistant à extraire, de quelque manière que ce soit, de la matière granuleuse du sol ou de la terre et comprend l'ensemble des voies, ouvrages, machines, installations, bâtiments et locaux qui appartiennent à la carrière ou qui sont utilisés dans le cadre de son exploitation. (*quarry*)

« entente sur l'administration d'une terre domaniale » L'entente mentionnée à l'alinéa 3(1)a). (*administration agreement*)

« matière granuleuse » La pierre calcaire, le granit, l'ardoise, le marbre, le gypse, la marne, le gravier, le terreau, le sable, l'argile, la cendre volcanique et la pierre. La présente définition exclut les minéraux. (*granular materials*)

« shérif » Le shérif nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Sheriff*)

« terres domaniales » Terres régies par la présente loi. (*Commissioner's land*)
L.T.N.-O. 1994, ch. 23, art. 2; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 6(2);
L.Nun. 2024, ch. 6, art. 10(1)e).

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique :
- a) aux routes, aux rues, aux chemins, aux ruelles et aux sentiers situés sur les terres publiques;
 - b) aux terres acquises par le Nunavut avec ses propres fonds ou à l'occasion de ventes pour recouvrement d'impôts non payés;
 - c) aux terres situées au Nunavut et que les Territoires du Nord-Ouest ont acquises avant le 1^{er} avril 1999 avec des fonds territoriaux ou à l'occasion de ventes pour recouvrement d'impôts non payés;
 - d) aux terres publiques situées au Nunavut dont l'administration et le contrôle ont été transférés avant le 1^{er} avril 1999 par le gouverneur en conseil aux Territoires du Nord-Ouest;
 - e) aux terres publiques dont l'administration et le contrôle ont été transférés au Nunavut par le gouverneur en conseil.

Exception

(2) La présente loi ne s'applique ni aux mines ni aux minéraux qui se trouvent dans les terres décrites au paragraphe (1). L.Nun. 2012, ch. 17, art. 6(3);
L.Nun. 2023, ch. 5, art. 2.

ALIÉNATION DES TERRES DOMANIALES

Aliénation des terres domaniales

3. (1) Sous réserve de la présente loi, le commissaire peut autoriser l'aliénation des terres domaniales, notamment par vente ou location. Sont comprises dans l'aliénation la conclusion d'une entente qui vise à déléguer l'administration d'une terre domaniale à une municipalité ou à toute autre personne et la délivrance d'un permis autorisant l'extraction de matière granuleuse d'une carrière sur une terre domaniale.

Carrières

(1.1) Il est entendu que le commissaire peut, en vertu du paragraphe (1), autoriser la signature d'un bail ou la conclusion d'une entente sur l'administration d'une terre domaniale qui prévoit l'établissement, l'exploitation et la remise en bon état d'une carrière sur une terre domaniale et la délivrance du permis visé à l'alinéa 3(1)b).

Actes portant aliénation

(2) Les actes portant aliénation de terres domaniales doivent être :

- a) établis par écrit;
- b) signés par le commissaire ou son mandataire;
- c) revêtus du grand sceau du Nunavut.

Permis non tenus d'être revêtus du sceau

(2.1) L'alinéa 2)c) ne vise pas les permis mentionnés à l'alinéa 1)b).

Dépôt d'un plan d'arpentage

(3) Les terres domaniales ne peuvent être vendues tant qu'un plan d'arpentage, dûment agréé, n'a pas été déposé au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement où elles sont situées. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8, (Suppl.), art. 203; L.T.N.-O. 1994, ch. 23, art. 3, 3.1; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 144(1).

Pouvoirs du commissaire

4. Le commissaire peut :

- a) par décret motivé, déclarer inaliénables des parcelles de terres domaniales;
- b) réserver des terres domaniales à des fins publiques ou autres.

OCCUPATION ILLICITE DES TERRES DOMANIALES

Intrusion

5. (1) Une demande en vue de la délivrance d'une sommation en vertu du paragraphe (1.1) peut être présentée dans les cas suivants :

- a) de l'avis du commissaire, une personne utilise, possède ou occupe illégalement ou sans autorisation légitime une terre domaniale;

- b) une personne a perdu le droit d'utiliser, de posséder ou d'occuper une terre domaniale, mais elle continue de l'utiliser, de la posséder ou de l'occuper, ou omet d'en remettre la possession.

Sommation de déguerpir

(1.1) Le commissaire ou la personne que celui-ci habilite à cet effet peut demander à un juge d'adresser une sommation enjoignant à la personne visée au paragraphe (1) :

- a) soit de déguerpir ou d'abandonner la terre domaniale et d'en cesser l'utilisation, la possession ou l'occupation;
- b) soit d'exposer, dans les 30 jours de la signification de la sommation, ses motifs d'opposition à la délivrance d'une ordonnance ou d'un mandat d'expulsion.

Ordonnance ou mandat d'expulsion sommaire

(2) Le juge peut rendre une ordonnance ou décerner un mandat d'expulsion sommaire de la terre domaniale à l'encontre de la personne nommée dans la sommation, lorsque, dans les 30 jours suivant la signification de la sommation, la personne n'a pas, selon le cas :

- a) déguerpi ou abandonné la terre domaniale et cessé son utilisation, sa possession ou son occupation;
- b) exposé les motifs justifiant de continuer sa possession ou son occupation.

Aliénation des bâtiments ou améliorations

(3) Le juge peut, dans l'ordonnance ou le mandat prévu au paragraphe (2), ordonner l'aliénation des bâtiments ou des améliorations se trouvant sur les terres qui y sont visées.

Exécution du mandat

(4) Le mandat d'expulsion est exécuté par le shérif, un huissier ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou par toute autre personne désignée à cet effet. L'exécutant est investi des pouvoirs, droits et immunités attribués à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

Exécution

(5) L'exécutant du mandat ou de l'ordonnance expulse sans tarder le contrevenant qui en est l'objet ainsi que ceux qui vivent avec lui ou sont à son service, notamment les membres de sa famille, ses employés, ouvriers ou locataires et ceux qui vivent avec ses locataires ou qui sont à leur service.

Signification de la sommation ou du mandat

(6) La signification de la sommation ou du mandat s'effectue de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) par remise d'une copie à un adulte rencontré sur les lieux visés par l'ordonnance ou le mandat et par affichage d'une autre copie en un endroit bien en vue sur les terres;
 - b) en l'absence d'adulte, par affichage des deux copies en deux endroits bien en vue.
- L.Nun. 2012, ch. 17, art. 6(4), (5).

Infraction et peine

6. Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque demeure sur une terre domaniale, y retourne, ou en prend possession ou l'occupe après avoir été sommé d'évacuer la terre ou après en avoir été expulsé en application de l'article 5.

DISPOSITIONS DIVERSES

Reçu

7. Le reçu du montant versé lors de la production d'une offre d'achat ou de location de terres ne confère aucun droit d'occupation ou d'usage de celles-ci.

Intérêts

8. Le taux annuel des intérêts éventuellement exigibles au titre de la présente loi, ou des créances qui en découlent, est celui que prévoit le paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qu'ils soient exigibles aux termes d'un acte quelconque ou non et indépendamment de la forme de celui-ci.

8.1. Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 23, art. 4.

INFRACTION ET PEINE

9. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 3(3).
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 3(2)

Infraction et peine

10. Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque enfreint la présente loi ou ses règlements.

APPEL

Appel

11. Les ordonnances ou jugements rendus par le juge dans le cadre de la présente loi sont susceptibles d'appel au même titre qu'une autre ordonnance ou jugement rendu par un juge.

RÈGLEMENTS ET DÉCRETS

Règlements

- 12.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) habiliter une personne à aliéner des terres domaniales en conformité avec le paragraphe 3(1), sous réserve des restrictions et des conditions prescrites;
 - b) fixer les restrictions et les conditions qui s'appliquent à l'aliénation des terres domaniales visée au paragraphe 3(1);
 - b.1) régir l'établissement, l'exploitation et la remise en bon état d'une carrière sur une terre domaniale;
 - b.2) régir l'extraction et l'utilisation de matière granuleuse provenant d'une terre domaniale;
 - b.3) établir les prix, droits, frais de location et redevances exigibles relativement à l'aliénation d'une terre domaniale visée au paragraphe 3(1);
 - b.4) régir la protection, le contrôle et l'utilisation des terres domaniales;
 - c) établir le tarif des droits à acquitter pour obtenir copie de cartes, plans, notes d'observation, documents, pièces ou autres registres se rapportant aux terres domaniales ainsi que pour la préparation de documents attestant l'aliénation, notamment par vente ou location, de terres domaniales et pour l'enregistrement de tout document y afférent;
 - d) établir le formulaire des baux, conventions exécutoires de vente, licences et autres documents à utiliser aux termes de la présente loi.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 23, art. 5.

Règlements et décrets

- 13.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement et décret :
- a) habiliter certaines personnes à faire enquête sur toute question touchant les terres domaniales et, à cet effet, à convoquer des témoins, les interroger sous serment et les obliger à produire des documents, et, de façon générale, à prendre toutes les mesures utiles à l'enquête;
 - b) prendre toute autre mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

Décret d'acceptation

- 13.1.** Le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, indiquer l'acceptation d'un transfert de l'administration et du contrôle de terres publiques au Nunavut par le gouverneur en conseil. L.Nun. 2023, ch. 5, art. 3.

TRANSFERT D'INTÉRÊTS ET D'OBLIGATIONS

Définition de « droit, titre ou intérêt foncier »

14. (1) Dans le présent article, « droit, titre ou intérêt foncier » comprend toute opposition, revendication de privilège ou autre réclamation de droit, titre ou d'intérêt foncier, à l'exclusion d'un bref.

Intérêts détenus par le commissaire

(2) Tout droit, titre ou intérêt foncier situé au Nunavut visé à l'article 14 de la *Loi sur les terres domaniales* (Territoires du Nord-Ouest) est reconnu comme étant valablement transféré au commissaire et est détenu par ce dernier en vertu des lois du Nunavut.

Obligations du commissaire

(3) Toute condition, obligation ou responsabilité visée à l'article 14 de la *Loi sur les terres domaniales* (Territoires du Nord-Ouest) est reconnue comme étant valablement transférée au commissaire et ce dernier y est sujet et tenu en vertu des lois du Nunavut.

Renvois réputés au commissaire

(4) Il demeure entendu que tout renvoi au commissaire des Territoires du Nord-Ouest dans tout texte relatif à tout droit, titre ou intérêt foncier situé au Nunavut qui, avant le 1^{er} avril 1999, était exécuté mais non enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Territoires du Nord-Ouest), est réputé être un renvoi au commissaire.
L.T.N.-O. 1999, ch. 9, Ann. I, art. 1.